I. Nom, siège, durée et but

Article premier Nom

Sous la dénomination «Association des étudiants de la faculté IC» (CLIC), ci-après «l'Association», il est constitué une association à but non lucratif, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les actes et documents de l'Association destinés aux tiers, notamment les lettres, les annonces et les publications, doivent indiquer son nom.

Art. 2 Siège

Le siège de l'Association est à Ecublens.

Art. 3 Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Art. 4 But

Les buts de l'Association sont d'animer la faculté « Informatique et Systèmes de Communication » de l'EPFL (ci-après « la faculté IC ») et de fournir une plateforme d'échange entre les étudiants de la faculté IC et ses délégués. L'Association n'a pas de but économique. Elle n'est liée à aucune autre association, à aucun mouvement politique, ni à aucune confession.

II. Membres de l'Association

Art. 5 Acquisition de la qualité de membre

- 1. Peut devenir membre de l'Association, tout étudiant de la faculté IC.
- 2. Aucune cotisation n'est perçue auprès des membres de l'Association.

Art. 6 Perte de la qualité de membre

- 1. Tout membre a le droit de démissionner de l'Association moyennant un préavis d'un mois. La démission doit être adressée par écrit au comité de direction.
- 2. Demeure réservée la sortie immédiate pour de justes motifs, notamment pour raisons de santé, départ à l'étranger, abandon des études ou encore toute autre raison jugée valable par le comité de direction.
- 3. Toute personne perdant sa qualité d'étudiant de la faculté IC perd automatiquement sa qualité de membre de l'Association.

Art. 7 Exclusion

- 1. Tout membre peut être exclu par décision du comité de direction :
 - 1. s'il agit contrairement aux buts ou aux intérêts de l'Association ;
 - 2. s'il viole les présents statuts et/ou les règlements internes de l'Association ;
 - 3. s'il ne se soumet pas aux décisions de l'assemblée générale ou du comité de direction.
- 2. Le membre à exclure est entendu par le comité de direction sur les motifs de son exclusion, pour que la justification de son exclusion soit certaine.
- 3. Toute décision d'exclusion est motivée et adressée sous forme écrite par le comité de

direction au membre concerné.

4. Le membre exclu peut recourir par écrit auprès de l'assemblée générale contre la décision d'exclusion dans un délai de trente jours dès sa notification.

Art. 8 Effets de la perte de qualité de membre ou de l'exclusion

- 1. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.
- 2. A leur départ, les membres démissionnaires ou exclus transmettent les documents et dossiers relatifs à leur éventuelle fonction à leur successeur ou, à défaut, au comité de direction.

III. Membres d'honneur

Art. 9 Membre d'honneur

Le comité de direction peut décerner le titre de membre d'honneur aux personnes ayant fait preuve d'un investissement particulier dans le cadre de leurs fonctions et ayant ainsi contribué de manière significative au développement de l'Association.

Le membre d'honneur peut participer aux activités ainsi qu'à l'assemblée générale. Il n'a pas le droit de vote à l'assemblée générale et n'est pas éligible au comité de direction.

IV. Organisation

Art. 10 Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale;
- le comité de direction ;
- l'organe de contrôle des comptes.

a) L'assemblée générale

Art. 11 Composition et représentation

- 1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle réunit les membres de l'Association.
- 2. Tout membre empêché de participer à une assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration écrite, signée et remise au membre chargé de le représenter. Chaque membre peut en représenter deux autres au maximum.

Art. 12 Compétences

- 1. L'assemblée générale statue notamment sur les points suivants :
 - approbation des rapports d'activités et de gestion annuels établis par le comité de direction et décharge pour sa gestion;
 - approbation des rapports d'activités des comités d'organisation;
 - approbation du bilan et des comptes annuels de l'Association, sur préavis de l'organe

- de contrôle des comptes;
- approbation des programmes d'activité du comité de direction et des comités d'organisation pour l'exercice comptable suivant;
- approbation du budget proposé par le comité de direction pour l'exercice comptable suivant notamment concernant l'utilisation des fonds de l'Association, ainsi que le montant des dépenses extrabudgétaires;
- élection/révocation du président, du vice-président, de l'administrateur et des autres membres du comité de direction:
- élection et révocation de l'organe de contrôle des comptes;
- création/suppression de comités d'organisation pour des manifestations annuelles et désignation de leurs membres;
- adoption et modification des statuts conformément à la majorité de l'article 26;
- adoption et modification du règlement interne de l'Association présenté par le comité de direction;
- décisions sur recours en matière d'exclusion de membres;
- dissolution de l'Association conformément au quorum et à la majorité de l'article 27.
- 2. L'assemblée générale se prononce également sur les autres points préalablement portés à l'ordre du jour.

Art. 13 Convocation et réunion

- 1. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, et ce, impérativement dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.
- 2. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le comité de direction ou l'organe de contrôle des comptes le jugent nécessaire ou lorsque le cinquième des membres de l'association en fait la demande écrite et signée au comité de direction.
- 3. Les assemblées générales sont convoquées par le comité de direction, par envoi aux membres et affichage, au moins trente jours avant la date de l'assemblée.
- 4. L'envoi et l'affichage mentionnent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'indication du lieu où les documents faisant l'objet des décisions à prendre peuvent être consultés.
- 5. Les propositions individuelles de points à porter à l'ordre du jour doivent en principe parvenir par écrit au comité de direction au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. L'affichage et la documentation à disposition doivent être complétés en conséquence.

Art. 14 Déroulement de l'assemblée générale

- 1. Aucune décision ne peut être prise en dehors des points mentionnés à l'ordre du jour.
- 2. L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président de l'Association.
- 3. Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale, dans lequel les décisions sont consignées. Ce procès-verbal doit être signé par son rédacteur, ainsi que par le

président ou le vice-président de l'Association. Il est à disposition des membres de l'Association pour consultation

Art. 15 Droit de vote, majorités et quorum

- 1. A l'exception des membres d'honneur, qui sont exclus du vote, tous les membres réunis à l'assemblée générale ont un droit de vote égal.
- 2. Les votations et les élections ont lieu à main levée, à moins qu'un cinquième des membres présents ou représentés ne demande le vote à bulletin secret.
- 3. En cas de vote à bulletin secret, l'assemblée générale charge trois membres de l'association, non-membres du comité de direction, de dépouiller les bulletins de vote. Les bulletins nuls ne sont pas pris en considération.
- 4. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés, sauf décisions concernant l'adoption ou la modification des statuts, ainsi que la dissolution de l'Association.

b) Comité de direction

Art. 16 Composition et organisation

- 1. Le comité de direction est l'organe exécutif de l'Association. Il est composé d'au moins un président (président de l'association), un vice-président et un administrateur, tous trois étudiants de la faculté IC. Pour l'aider dans ses tâches, le comité de direction peut être assisté de membres de l'association
- 2. Les membres du comité de direction sont élus pour un an par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Au moins l'un de ces trois membres doit avoir été membre du comité l'année précédente.
- 3. Si, faute de candidatures, moins de 3 membres sont élus, les membres dont le poste n'a pas été pourvu restent en fonction à titre intérimaire. Le comité de direction organise de nouvelles élections pour les postes vacants.
- 4. Si la fonction de l'un des membres du comité de direction devient vacante en cours d'exercice, le président est autorisé à désigner un autre membre du comité qui occupera la fonction en question à titre intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- 5. Tout membre peut renoncer à sa fonction au sein du comité. La demande de démission doit être adressée au comité par écrit.
- 6. Tout membre du comité de direction qui perd la qualité de membre de l'Association, perd simultanément sa fonction au sein du comité de direction.

Art. 17 Compétences

- 1. Les compétences du comité de direction sont notamment les suivantes:
 - gestion des affaires courantes et administration de l'Association conformément à son but et aux décisions de l'assemblée générale;
 - tenue à jour de la comptabilité et des pièces comptables de l'Association ;
 - établissement du bilan et des comptes annuels;
 - gestion des fonds de l'Association;
 - convocation et préparation des assemblées générales;
 - établissement du budget et du rapport annuel de gestion et présentation de ces documents à l'assemblée générale;
 - présentation du bilan et des comptes annuels, ainsi que du préavis de l'organe de contrôle des comptes, à l'assemblée générale;
 - exécution des décisions de l'assemblée générale;

- décisions en matière d'admission et d'exclusion des membres de l'Association;
- représentation de l'Association envers les tiers.
- 2. L'association ne peut en principe être valablement engagée que par la signature collective à deux de son président, ou vice-président, et de son trésorier. Les cas de délégation de signature sont décidés par le comité de direction.
- 3. Le comité de direction est autorisé à engager des dépenses extrabudgétaires nécessaires à l'organisation de manifestations jusqu'à concurrence d'un montant approuvé par l'assemblée générale. Il est tenu de conserver les justificatifs et de s'assurer que ces dépenses figurent au bilan et dans les comptes annuels. Pour toute dépense excédant ce plafond, le comité de direction est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Art. 18 Exclusion

- 1. Tout membre du comité de direction peut en être exclu par décision des autres membres si:
 - a) il agit contrairement au but ou aux intérêts de l'Association ;
- b) sa participation est jugée insuffisante par la majorité des membres du comité de direction ;
- 2. Le membre à exclure est entendu par le comité de direction sur les motifs de son exclusion.
- 3. Toute décision d'exclusion du comité est motivée et adressée sous forme écrite par le comité de direction au membre concerné.
- 4. Le membre exclu peut recourir par écrit auprès de l'assemblée générale contre la décision d'exclusion dans un délai de trente jours dès sa notification.

Art. 19 Convocation et réunion

- 1. Le comité de direction se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.
- 2. Le comité de direction ne peut valablement délibérer qu'en la présence de la majorité de ses membres. Un membre peut toutefois se faire représenter par un autre membre du comité moyennant une procuration signée.
- 3. Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont en principe consignées dans un procès-verbal signé par son rédacteur. Les originaux des procès-verbaux sont conservés. Une copie est à disposition des membres de l'Association dans ses locaux.

Art. 20 Comités d'organisation

- 1. L'assemblée générale peut adjoindre au comité de direction un ou des comités d'organisation, dont les fonctions sont liées à l'organisation de manifestations annuelles.
- 2. Les comités d'organisation sont composés de membres de l'Association qui sont désignés chaque année par l'assemblée générale.
- 3. Les comités d'organisation sont placés sous la responsabilité générale du comité de direction qui délègue à leurs membres des compétences liées aux manifestations concernées. Un rapport annuel d'activité est présenté pour approbation à l'assemblée générale par chaque comité d'organisation.
- 4. Tout membre d'un comité d'organisation qui perd la qualité de membre de l'Association, perd simultanément sa fonction au sein du comité d'organisation.

c) Organe de contrôle des comptes

Art. 21 Composition et fonction

- 1. L'organe de contrôle des comptes est nommé par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Il est rééligible. Il se compose de trois membres de l'Association, dont un suppléant, à l'exclusion des membres du comité de direction et des membres de comités d'organisation.
- 2. L'organe de contrôle vérifie, à la fin de chaque exercice annuel, le bilan et les comptes établis par le comité de direction. Il émet un préavis à l'intention de l'assemblée générale.
- 3. L'organe de contrôle peut demander toute pièce justificative au comité de direction. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

IV. Situation financière de l'Association

Art. 22 Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- 1. du produit des manifestations organisées par l'Association ;
- 2. du produit de toute vente ou location réalisée par l'Association;
- 3. du sponsoring;
- 4. de toutes autres sources de revenus.

Art. 23 Responsabilité financière

- 1. La responsabilité financière personnelle des membres est nulle, l'Association répondant de ses engagements exclusivement sur son avoir social.
- 2. Les membres n'ont aucun droit à cet avoir social, les actifs de l'Association étant sa propriété exclusive.
- 3. L'Association peut être engagée financièrement par la signature simple d'un membre d'un comité d'organisation jusqu'à concurrence d'un montant fixé par l'assemblée générale. Au-delà de ce montant, l'Association n'est engagée que par une signature double, dont une au moins du président, du vice-président ou du administrateur de l'Association.

Art. 24 Comptabilité

La comptabilité de l'Association est tenue à jour par le comité de direction. Les pièces comptables et autres justificatifs sont conservés. L'exercice comptable correspond à l'année académique.

V. Adoption, modification des statuts, dissolution et liquidation

Art. 25 Adoption et modification des statuts

L'adoption et la modification des présents statuts nécessitent la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Art. 26 Dissolution

- 1. Sous réserve d'une décision judiciaire, la dissolution de l'Association peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée, pour autant que plus de la moitié des membres soient présents ou représentés.
- 2. Si ce quorum ne peut être atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire, qui devra être convoquée dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la première assemblée, décidera de cette dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée, quel que soit leur nombre.

Art. 27 Liquidation

- 1. Le mandat de liquidation revient au comité de direction en fonction.
- 2. Les membres de l'Association ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir social. L'actif net sera dévolu à une autre association ou à une institution d'utilité publique désignée par l'assemblée générale.

VI. Dispositions finales

Art. 28 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le vendredi 28 octobre 2011, date de leur approbation par l'assemblée générale.

Art. 29 Conservation, affichage et communication

Les présents statuts signés en un exemplaire, sont conservés dans les archives de l'Association. Ils sont affichés dans les locaux de l'Association et publiés sur son site web.

Pour le comité en fonction

Le Président : Christopher Chiche Le Vice-président : Arthur

Süssmilch